COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ : D^re^ Tara Gignac, D.N., présidente
D^re^ Danielle O'Connor, D.N.
D^r^ Rick Olazabal, D.N.
Dianne Delany
Samuel Laldin

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	)	REBECCA DURCAN pour Ordre des naturopathes de l'Ontario
- et -	)	MORGAN MARTIN pour ELVIS AZAD ALI
ELVIS AZAD ALI	)	
	)	JUSTIN SAFAYENI, avocat indépendant
	)	
	)	Entendu le : 30 avril 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue le 30 avril 2019 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »), à Toronto.

Ordonnance de non-publication

Au début de l'audience, le conseiller juridique de l'Ordre a demandé une ordonnance de non-publication empêchant la divulgation de renseignements qui permettraient d'identifier les patients, conformément au par. 45 (3) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le conseiller juridique du membre ne

s'est pas opposé à la demande. Le sous-comité a accordé l'ordonnance de non-publication demandée.

Les allégations

Les allégations contre Elvis Azad Ali (le « membre »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 12 octobre 2018, sont les suivantes :

Le membre

1. À tous les moments pertinents, le Dr Elvis Azad Ali, D.N., (le « membre ») était membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »).

2. Entre 2012 et 2016 environ, le membre a travaillé dans une clinique située à Markham, en Ontario, en tant que docteur en naturopathie.

Falsification de documents – Patients A, B et C

3. Aux alentours de décembre 2016 ou de janvier 2017, le membre a accepté de créer un formulaire d'admission du patient, un formulaire de consentement, des notes concernant le traitement pour les 5, 12, 19 et 26 novembre et les 3 et 10 décembre 2016, et une feuille d'inscription du patient pour le patient A à la clinique.

4. Le membre n'a jamais rencontré le patient A.

5. Aux alentours de 2016, le membre a accepté de créer un un formulaire d'admission du patient, un formulaire de consentement, des notes concernant le traitement pour les 17, 20, 24 et 31 août, les 3, 7, 10, 14, 17 et 28 septembre et les 1er, 5, 8, 12, 15, 19, 22, 26 et 29 octobre 2016, et une feuille d'inscription du patient pour le patient B et le patient C à la clinique.

6. Le membre n'a rencontré ni le patient B ni le patient C aux dates énoncées au paragraphe 5.

7. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une inconduite professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. Paragraphe 23 (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession);

    b. Paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);

c. Paragraphe 25 (Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre); ou

d. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Fournir des renseignements faux ou trompeurs à un assureur ou à l'Ordre

8. En mars 2017, un assureur a rencontré le membre et lui a présenté le dossier du patient A. Le membre a déclaré à l'assureur :

   a. Qu'il avait créé toutes les notes concernant le traitement;

   b. Qu'il avait personnellement vu le patient A;

   c. Qu'il avait vérifié et signé la facture;

   d. Qu'il avait rempli le formulaire d'admission;

   e. Qu'il avait demandé au patient A de s'inscrire à chaque rendez-vous et qu'il avait également signé la feuille d'inscription.

9. Après sa rencontre avec le membre, l'assureur a été informé par le propriétaire de la clinique que le membre n'avait pas traité le patient A. L'assureur a pris contact avec le membre pour planifier une entrevue de suivi. Le membre a informé l'assureur qu'il retiendrait les services d'un avocat. L'entrevue de suivi aux alentours du 22 juin 2017. Lors de l'entrevue de suivi, le membre a reconnu :

   a. Qu'il avait fabriqué toutes les notes concernant le traitement du patient A;

   b. Qu'il n'avait pas personnellement vu le patient A;

   c. Qu'il n'avait pas signé la facture pour le patient A;

   a. Qu'il avait fabriqué la feuille d'inscription pour le patient A;

   e. Qu'il n'avait jamais fabriqué d'autres notes concernant le traitement pour d'autres patients;

   f. Qu'il avait découvert d'autres factures pour des patients qu'il n'avait pas vus auparavant, y compris le patient B et le patient C.

10. En avril 2018 environ, le membre a envoyé une lettre écrite à l'Ordre dans laquelle il déclarait que :

a. La seule occasion où il a rempli un plan de traitement sans avoir vu le patient était pour le patient A;

b. Qu'après sa rencontre avec l'assureur en mars 2017 : « J'ai immédiatement regretté mon comportement et depuis mon entrevue, j'ai rencontré [l'assureur] et je lui ai dit la vérité »;

c. Qu'il avait découvert d'autres cas où la clinique avait produit à tort des factures en son nom;

d. Qu'il avait aidé l'assureur dans le cadre de son enquête en fournissant des renseignements sur d'autres cas à la clinique et à d'autres cliniques.

11. En mai 2018 environ, l'assureur a informé l'Ordre que le membre n'avait fourni aucun « renseignement donnant matière à des poursuites qui ait été utile dans le cadre de l'enquête portant sur d'autres cliniques ou fournisseurs ».

12. Aux alentours de juillet ou septembre 2018, le membre a avoué à l'Ordre qu'il avait falsifié les notes concernant le traitement pour les patients A, B et C.

13. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une inconduite professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

a. Paragraphe 1 (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir);

b. Paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);

c. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Plaidoyer du membre

Le sous-comité a été renvoyé à l'énoncé conjoint des faits (reproduit intégralement ci-dessous), signé par le membre. Selon le contenu de l'énoncé conjoint des faits, qui est quasiment identique au contenu de l'avis d'audience, le sous-comité était convaincu que le membre avait reconnu les allégations énoncées dans l'avis d'audience.

Selon les observations formulées aux paragraphes 15 à 17 de l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité était convaincu que l'aveu du membre était volontaire, éclairé et catégorique. En particulier, dans le paragraphe 16 de l'énoncé conjoint des faits, le membre confirme qu'il comprend les allégations portées contre lui, qu'il comprend les conséquences de sa reconnaissance de ces allégations, et qu'il « signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique ».

Par l'entremise de son conseiller juridique, le membre (qui n'était pas présent pendant la première partie de l'audience) a confirmé que le sous-comité devrait accepter son plaidoyer tel que présenté dans l'énoncé conjoint des faits.

Dans les circonstances, le sous-comité était convaincu que le membre avait reconnu les allégations et que son aveu était volontaire, éclairé et catégorique.

<u>Énoncé conjoint des faits (pièce nº 2)</u>

CONTEXTE

Le membre

1. À tous les moments pertinents, le Dr Elvis Azad Ali, D.N., (le « membre ») était membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Est joint en tant qu'onglet « A » un extrait du profil du membre dans le registre public de l'Ordre.

2. Entre 2012 et 2016 environ, le membre a travaillé dans une clinique située à Markham, en Ontario, en tant que docteur en naturopathie.

3. C'est la première fois où le membre a été renvoyé au comité de discipline. Le membre a déployé des efforts pour régler cette affaire peu après que le CEPR ait renvoyé des allégations précises d'inconduite professionnelle au comité de discipline.

Falsification de documents – Patients A, B et C

4. Aux alentours de décembre 2016 ou de janvier 2017, le membre a accepté de créer un formulaire d'admission du patient, un formulaire de consentement, des notes concernant le traitement pour les 5, 12, 19 et 26 novembre et les 3 et 10 décembre 2016, et une feuille d'inscription du patient pour le patient A à la clinique. Une copie de ces documents est jointe en tant qu'onglet « B ».

5. Le membre n'a jamais rencontré le patient A.

6. Aux alentours de 2016, le membre a accepté de créer un un formulaire d'admission du patient, un formulaire de consentement, des notes concernant le traitement pour les 17, 20, 24 et 31 août, les 3, 7, 10, 14, 17 et 28 septembre et les 1er, 5, 8, 12, 15, 19, 22, 26 et 29 octobre 2016, et une feuille d'inscription du patient pour le patient B et le patient C à la clinique. Une copie de ces documents est jointe en tant qu'onglet « C ».

7. Le membre n'a rencontré ni le patient B ni le patient C aux dates énoncées au paragraphe 6.

8. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une inconduite professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

   a. Paragraphe 23 (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession);

   b. Paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);

   c. Paragraphe 25 (Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre);

   d. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Fournir des renseignements faux ou trompeurs à un assureur ou à l'Ordre

9. En mars 2017, un assureur a rencontré le membre et lui a présenté le dossier du patient A. Le membre a déclaré à l'assureur :

   a. Qu'il avait créé toutes les notes concernant le traitement;

   b. Qu'il avait personnellement vu le patient A;

   c. Qu'il avait vérifié et signé la facture;

   d. Qu'il avait rempli le formulaire d'admission;

   e. Qu'il avait demandé au patient A de s'inscrire à chaque rendez-vous et qu'il avait également signé la feuille d'inscription.

10. Après sa rencontre avec le membre, l'assureur a été informé par le propriétaire de la clinique que le membre n'avait pas traité le patient A. L'assureur a pris contact avec le membre pour planifier une entrevue de suivi. Le membre a informé l'assureur qu'il retiendrait les services d'un avocat. L'entrevue de suivi aux alentours du 22 juin 2017. Lors de l'entrevue de suivi, le membre a reconnu :

    a. Qu'il avait fabriqué toutes les notes concernant le traitement du patient A;

    b. Qu'il n'avait pas personnellement vu le patient A;

    c. Qu'il n'avait pas signé la facture pour le patient A;

    a. Qu'il avait fabriqué la feuille d'inscription pour le patient A;

    e. Qu'il n'avait jamais fabriqué d'autres notes concernant le traitement pour d'autres patients;

    f. Qu'il avait découvert d'autres factures pour des patients qu'il n'avait pas vus auparavant, y compris le patient B et le patient C.

11. En avril 2018 environ, le membre a envoyé une lettre écrite à l'Ordre dans laquelle il déclarait que :

    a. La seule occasion où il a rempli un plan de traitement sans avoir vu le patient était pour le patient A;

    b. Qu'après sa rencontre avec l'assureur en mars 2017 : « J'ai immédiatement regretté mon comportement et depuis mon entrevue, j'ai rencontré [l'assureur] et je lui ai dit la vérité »;

    c. Qu'il avait découvert d'autres cas où la clinique avait produit à tort des factures en son nom;

    d. Qu'il avait aidé l'assureur dans le cadre de son enquête en fournissant des renseignements sur d'autres cas à la clinique et à d'autres cliniques.

Le membre a joint un courriel de l'assureur dans lequel celui-ci déclare que le membre « a coopéré avec l'enquêteur [l'assureur] et a fourni des renseignements concernant les pratiques et les dossiers de traitement de la clinique […] a fourni des renseignements afin de faire avancer l'enquête sur la clinique concernée; a fourni des noms et réfuter les réclamations en matière de traitement pour plusieurs patients dont le régime de prestations était administré par [l'assureur]; et[…] a joué un rôle dans l'enquête [de l'assureur], et son engagement est apprécié ». Une copie de la lettre et du courriel est jointe en tant qu'onglet « D ».

12. En mai 2018 environ, l'assureur a informé l'Ordre que le membre n'avait fourni aucun « renseignement donnant matière à des poursuites qui ait été utile dans le cadre de l'enquête portant sur d'autres cliniques ou fournisseurs ».

13. Aux alentours de juillet et septembre 2018, le membre a avoué à l'Ordre qu'il avait falsifié les notes concernant le traitement pour les patients A, B et C.

14. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une inconduite professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. Paragraphe 1 (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir);

    b. Paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);

    c. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Aveu d'inconduite professionnelle

15. Le membre reconnaît, par les présentes, la vérité des faits mentionnés dans les paragraphes 1 à 14 ci-dessus (l'« énoncé conjoint des faits »).

16. Le membre déclare par les présentes :

    a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui;

    a. Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui;

    c. Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faites et le présent aveu d'inconduite professionnelle, et que les faits reconnus constituent une inconduite professionnelle;

    d. Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans l'énoncé conjoint des faits et l'aveu d'inconduite professionnelle soient présentées au comité de discipline;

    e. Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée;

f. Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre;

g. Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline;

h. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

17. À la lumière de l'énoncé conjoint des faits et de l'aveu d'inconduite professionnelle, l'Ordre et le membre considèrent que le comité de discipline devrait déclarer que le membre a commis des actes d'inconduite professionnelle.

Décision

Le sous-comité conclut que le membre a commis des actes d'inconduite professionnelle, comme en témoigne l'aveu du membre dans l'énoncé conjoint des faits.

Motifs de la décision

Pour rendre cette décision, le sous-comité a tenu compte des facteurs suivants : l'aveu d'inconduite professionnelle de la part du membre, l'énoncé conjoint des faits (y compris les documents annexés en tant qu'onglets à l'énoncé conjoint des faits), et les observations des parties.

Après les délibérations, le sous-comité était convaincu que la conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits constitue une inconduite professionnelle, conformément aux allégations contenues dans l'avis d'audience et reconnue par le membre pour les motifs suivants :

1. Il a enfreint une norme d'exercice de la profession et n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession, en créant des dossiers pour un patient qu'il n'avait jamais vu, puis en mentant à ce sujet à l'assureur et à l'organisme de réglementation.

2. Il n'a pas tenu des dossiers conformément aux normes de la profession, c'est-à-dire qu'il a créé des notes au dossier pour des visites avec des patients qui n'ont pas eu lieu.

3. Il a sciemment signé et remis, en sa qualité professionnelle, un document qui contenait des déclarations fausses et trompeuses, c'est-à-dire qu'il a falsifié des formulaires d'inscription et des factures concernant des visites avec des patients qui n'ont pas eu lieu.

4. Il a falsifié des dossiers concernant sa pratique en qualité de docteur en naturopathie, c'est-à-dire qu'il a falsifié des formulaires d'admission et des dossiers pour des visites avec des patients qui n'ont pas eu lieu.

5. La conduite décrite ci-dessus serait raisonnablement considérée par les membres comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Propositions concernant la sanction

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'un énoncé conjoint sur la sanction et les coûts avait été acceptée (pièce n^{o} 3). L'énoncé conjoint sur la sanction demande une ordonnance :

1. exigeant que le membre se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. demandant au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant huit (8) mois, laquelle période doit commencer à la date à laquelle la présente ordonnance devient officielle, et dont deux (2) mois devront être déduits de la période de huit (8) mois de suspension si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) et 3(b) au plus tard le 30 septembre 2019.

3. demandant au registraire d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :

    a. exigeant que le membre réussisse absolument le cours d'éthique ProBe, à ses frais, au plus tard le 30 novembre 2019;

    b. exigeant que le membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registraire au plus tard le 20 décembre 2019, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant la question suivante :

        i. Les leçons qu'il a apprises pendant le cours PRoBe.

c. Le membre est un naturopathe non clinique et ne peut pas fournir directement de soins aux patients réservés au champ d'exercice de la profession, il ne peut pas accomplir ou déléguer des actes autorisés pour la profession, et il ne peut pas accepter la délégation d'actes autorisés comme énoncé à l'article 27 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

i. Si plus de deux années s'écoulent à partir de la date à laquelle la modalité, la condition ou la restriction a été imposée au certificat d'inscription du membre, le membre ne peut pas reprendre l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'il :

1. convainque le comité d'inscription de l'Ordre qu'il possède les connaissances, compétences et le jugement valides liés à l'exercice de la profession qui seraient attendus d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale sans modalité, condition ou restriction non clinique,

2. ait satisfait, de l'avis du comité d'inscription, aux exigences en matière d'études ou de cours de formation supplémentaires jugées nécessaires par le comité d'inscription.

ii. Si deux ans ou moins s'écoulent à partir de la date à laquelle la modalité, la condition ou la restriction a été imposée au certificat d'inscription du membre, le membre ne peut pas reprendre l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'il :

1. réussisse, à la satisfaction du registraire, le cours de l'Ordre sur la jurisprudence, à ses frais;

2. réussisse, à la satisfaction du registraire, le cours sur les dossiers médicaux à ses frais à l'Université de Toronto.

4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités, conditions et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées aux paragraphes 3(a) et 3(b) n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Exigeant que le membre paie une amende maximale de 350 $ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience.

6. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 $, selon un échéancier établi par le registraire.

7. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.

8. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision quant à la sanction et aux coûts

Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et les coûts, et il ordonne par conséquent :

1. que le membre se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. que le registraire suspende le certificat d'inscription du membre pendant huit (8) mois, laquelle période doit commencer à la date à laquelle la présente ordonnance devient officielle, et dont deux (2) mois devront être déduits de la période de huit (8) mois de suspension si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) et 3(b) au plus tard le 30 septembre 2019.

3. que le registraire impose les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :

    a. exigeant que le membre réussisse absolument le cours d'éthique ProBe, à ses frais, au plus tard le 30 novembre 2019;

    b. exigeant que le membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registrare au plus tard le 20 décembre 2019, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant la question suivante :

        i. Les leçons qu'il a apprises pendant le cours PRoBe.

    c. Le membre est un naturopathe non clinique et ne peut pas fournir directement de soins aux patients réservés au champ d'exercice de la profession, il ne peut pas accomplir ou déléguer des actes autorisés pour la profession, et il ne peut pas accepter la délégation d'actes autorisés comme énoncé à l'article 27 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

i. Si plus de deux années s'écoulent à partir de la date à laquelle la modalité, la condition ou la restriction a été imposée au certificat d'inscription du membre, le membre ne peut pas reprendre l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'il :

1. convainque le comité d'inscription de l'Ordre qu'il possède les connaissances, compétences et le jugement valides liés à l'exercice de la profession qui seraient attendus d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale sans modalité, condition ou restriction non clinique,

2. ait satisfait, de l'avis du comité d'inscription, aux exigences en matière d'études ou de cours de formation supplémentaires jugées nécessaires par le comité d'inscription.

ii. Si deux ans ou moins s'écoulent à partir de la date à laquelle la modalité, la condition ou la restriction a été imposée au certificat d'inscription du membre, le membre ne peut pas reprendre l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'il :

1. réussisse, à la satisfaction du registraire, le cours de l'Ordre sur la jurisprudence, à ses frais;

2. réussisse, à la satisfaction du registraire, le cours sur les dossiers médicaux à ses frais à l'Université de Toronto.

4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités, conditions et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées aux paragraphes 3(a) et 3(b) n'est pas levée du fait qu'il respecté la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Exigeant que le membre paie une amende maximale de 350 $ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience.

6. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 $, selon un échéancier établi par le registraire.

7. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.

Motifs de la décision quant à la sanction

Le sous-comité a examiné les énoncés conjoints sur la sanction et les coûts, ainsi que les énoncés des parties. Le sous-comité a reconnu que la sanction devait refléter des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation de ses membres, et surtout, protéger le public. Voilà pourquoi il faut imposer une sanction qui tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion propre au membre, et, le cas échéant, de réhabilitation et de remédiation des pratiques du membre.

Le sous-comité a également tenu compte du principe qu'il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, sauf s'il est convaincu qu'agit ainsi nuirait à la réputation du processus de l'Ordre et serait contraire à l'intérêt public.

Dans la présente affaire, la sanction proposée par les parties est raisonnable et elle est ordonnée par le sous-comité.

Les facteurs aggravants dans cette affaire comprennent la nature de la conduite elle-même, à savoir que le membre a falsifié des documents et a menti aux enquêteurs et à l'Ordre. Les facteurs atténuants comprennent le fait que le membre a rapidement convenu qu'il s'était mal conduit et a reconnu sa faute, ainsi que le fait qu'il est membre de la profession depuis longtemps et qu'il s'agit de la première fois où il a comparu devant un sous-comité de discipline.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence d'être à la fois une dissuasion propre au membre et une dissuasion générale pour la profession pour les raisons suivantes :

1. La durée de la suspension.

2. L'amende.

3. La responsabilité de couvrir une partie des coûts du processus disciplinaire.

4. La portée des travaux de cours exigés pour la remédiation.

5. La réprimande verbale.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de remédiation pour les raisons suivantes :

1. L'exigence de réussir absolument le cours d'éthique ProBe.

2. L'exigence d'écrire une dissertation présentant les leçons apprises, qui sera publiée afin que tous puissent en tirer des leçons.

3. L'exigence de suivre le cours de l'Ordre sur la jurisprudence et le cours sur les dossiers médicaux de l'Université de Toronto, si le membre souhaite reprendre l'exercice de la profession dans les délais précisés dans l'ordonnance.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses membres et de protéger le public. L'ordonnance de sanction est rigoureuse et transmet le message que cette affaire a été prise au sérieux.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que le membre avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a adressé sa réprimande.

Je soussignée, Tara Gignac, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que présidente de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :

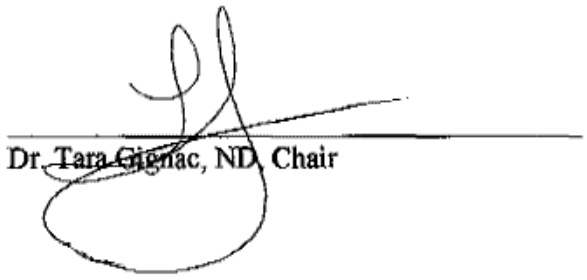

Dr. Tara Gignac, ND, Chair

May 14, 2019
Date

Membres du sous-comité :

Dre Tara Gignac, D.N., présidente
Dre Danielle O'Connor, D.N. Dr
Rick Olazabal, D.N.
Dianne Delany
Samuel Laldin

RÉPRIMANDE

Comme vous le savez, D[r] Ali, dans le cadre de son ordonnance de sanction, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance dans le cadre de votre énoncé conjoint sur la sanction déposé dans le cadre de l'audience.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente *pas* une occasion pour vous de passer en revue la décision du sous-comité de discipline *ni* une occasion pour vous de débattre de la valeur de notre décision.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les actes d'inconduite professionnelles suivants :

A) Falsifier des documents.

B) Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes d'exercice de la profession.

C) Fournir des renseignements faux ou trompeurs à un assureur ou à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes d'inconduite professionnelle.

Qui plus est, le résultat de votre inconduite est que vous avez déçu le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Nous sommes particulièrement inquiets du fait que dans le cadre de votre inconduite professionnelle, vous avez :

1. Menti à une compagnie d'assurance dont dépend la profession de naturopathie pour gagner sa vie et dont dépendent les patients des naturopathes pour accéder à des soins de qualité, et ce faisant, vous avez compromis cette relation entre l'assureur et notre profession.

2. Surtout, votre manque d'intégrité dans cette affaire a ébranlé la confiance du public envers les docteurs en naturopathie.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre inconduite.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la sanction qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, une sanction plus importante sera imposée par un autre sous-comité si vous êtes déclaré coupable à nouveau d'inconduite professionnelle.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue la décision ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous et par votre conseiller juridique.

Toutefois, avez-vous des questions ou des commentaires?

Merci de votre présence aujourd'hui. La séance est levée.